

**Le 30 novembre 2016**

**Objet : Modifications à l'assurance prêt hypothécaire à faible ratio**

**Version révisée de la mise à jour précédente pour prêteurs du 17 octobre 2016**

Suite à d'autres consultations avec le Ministère des Finances, des informations supplémentaires ont été obtenues à propos des exigences sur l'admissibilité à l'assurance prêt hypothécaire à faible ratio, en particulier en ce qui a trait à la Section F de la présente mise à jour (les sections surlignées portent sur les modifications apportées à la mise à jour précédente) :

- La mise à jour précédente faisait référence à des « efforts raisonnables » face à certains critères (raison du prêt et période d'amortissement initiale) par le nouveau prêteur pour un prêt qui est transféré. Cette attente n'est plus requise.
- D'autres précisions ont été apportées à propos de l'application des critères d'admissibilité à l'assurance prêt hypothécaire à faible ratio en ce qui a trait aux charges accessoires.

**Veuillez remplacer la mise à jour pour prêteurs en date du 17 octobre 2016 par la présente version.**

---

Le lundi 3 octobre 2016, le ministre des Finances a annoncé des modifications aux règles d'admissibilité en matière de nouveaux prêts hypothécaires résidentiels assurés garantis par le gouvernement. La mise à jour suivante s'applique uniquement aux changements à l'assurance prêt hypothécaire à faible ratio. Veuillez vous référer à la Mise à jour destinée aux prêteurs du 13 octobre 2016 pour connaître les modifications à l'assurance prêt hypothécaire à ratio élevé.

## **Changements aux exigences d'admissibilité à l'assurance prêt hypothécaire à faible ratio (prêts avec ratio prêt/valeur $\leq$ 80 %)**

À compter du 30 novembre 2016, pour les prêts hypothécaires à faible ratio (ratio prêt/valeur  $\leq$  80 %), les critères d'assurance prêt hypothécaire suivants s'appliqueront à l'assurance prêt hypothécaire transactionnelle ainsi qu'aux prêts assurés de portefeuilles. Vous trouverez des précisions sur l'application de ce règlement selon le type de transaction (assurance transactionnelle ou de portefeuille) aux sections D et F ci-dessous.

### **A. Prêts avec antériorité**

Le nouveau règlement quant aux exigences d'admissibilité pour les faibles ratios ne s'appliquera pas aux demandes répondant à l'un des critères suivants :

- une demande d'assurance prêt hypothécaire a été reçue avant le 17 octobre 2016;
- avant le 17 octobre 2016, le prêteur a pris un engagement ayant force obligatoire pour faire le prêt; ou,
- avant le 17 octobre 2016, l'emprunteur a conclu un engagement d'achat et de vente ayant force obligatoire.

Si un prêt avec antériorité passe à un nouveau prêteur, il continuera de bénéficier d'une clause de droits acquis lors de renouvellements ultérieurs des conditions de prêt, pourvu que les conditions de prêts initiales demeurent sensiblement les mêmes.

## **B. Période de transition**

En outre, les prêts à faible ratio qui sont admissibles à n'importe lesquels des critères suivants de la période de transition ne sont pas tenus de se conformer aux nouvelles exigences d'admissibilité pour les faibles ratios, à condition que le prêt soit financé avant le 1<sup>er</sup> mai 2017 :

- une demande d'assurance prêt hypothécaire a été reçue après le 16 octobre 2016 et avant le 30 novembre 2016;
- le prêteur a pris un engagement ayant force obligatoire pour faire le prêt après le 16 octobre 2016 et avant le 30 novembre 2016; ou
- l'emprunteur a conclu un engagement d'achat et de vente ayant force obligatoire après le 16 octobre 2016 et avant le 30 novembre 2016.

Les prêts dont la documentation indique un financement avant le 1<sup>er</sup> mai 2017, mais qui sont retardés en raison de circonstances imprévues échappant au contrôle de l'emprunteur, doivent être financés avant le 1<sup>er</sup> novembre 2017.

Si un prêt répondant aux exigences de la période de transition passe à un nouveau prêteur, les critères d'admissibilité ne s'appliqueront pas à ce prêt lors de renouvellements ultérieurs des conditions de prêt, pourvu que les conditions de prêts initiales demeurent sensiblement les mêmes.

## **C. Prêts déjà assurés par Genworth**

Les prêts assurés par Genworth avant le 17 octobre 2016 ne seront pas soumis aux nouveaux critères d'admissibilité lors d'activités ultérieures de prêts (c.-à-d. renouvellement des conditions du prêt).

## **D. Assurance prêt hypothécaire transactionnelle à faible ratio**

Les nouvelles exigences d'admissibilité pour les faibles ratios harmonisent la politique des prêts à ratio élevé à celle des prêts à faible ratio. Effectivement, les nouveaux critères suivants s'appliqueront aux prêts à faible ratio :

- 1) Un prêt dont l'objectif comprend l'achat d'une propriété résidentielle ou le renouvellement ultérieur du prêt.
- 2) Une période d'amortissement maximum de 25 ans.
- 3) Une propriété dont la valeur est inférieure à 1 000 000 \$.
- 4) Pour les prêts hypothécaires à taux variable permettant des fluctuations de la période d'amortissement, les paiements de prêt hypothécaire qui sont recalculés au moins une fois par cinq ans devront se conformer au calendrier d'amortissement établi.
- 5) Une cote de solvabilité minimum de 600 au moment de l'approbation du prêt (consulter les « Exceptions à la cote de solvabilité » ci-dessous pour de plus amples renseignements).
- 6) Un rapport d'amortissement brut de la dette maximum de 39 % et un rapport d'amortissement total de la dette maximum de 44 %, calculés en appliquant le taux d'intérêt le plus élevé des taux suivants : le taux hypothécaire contractuel et le taux d'intérêt hypothécaire affiché ordinaire de cinq ans de la Banque du Canada.

- 7) Si la propriété est unifamiliale, elle sera habitée par le propriétaire (les propriétés de 1 à 4 logements habitées par le propriétaire et les propriétés de 2 à 4 logements qui ne sont pas habitées par le propriétaire sont admises).

Les critères d'admissibilité pour l'assurance prêt hypothécaire à faible ratio seront évalués au moment de la soumission de la demande d'assurance prêt hypothécaire transactionnelle. Un prêt ayant répondu aux critères d'admissibilité et qui est assuré n'a pas à être réévalué pour la durée du prêt assuré.

#### **E. Exceptions à la cote de solvabilité**

L'ensemble d'exceptions à la cote de solvabilité (pas plus de 3 % du portefeuille de prêts à ratio élevé financés d'un prêteur n'affiche une cote de moins de 600) existant pour l'assurance prêt hypothécaire à ratio élevé sera élargi afin d'inclure l'assurance prêt hypothécaire à faible ratio (assurances transactionnelle et de portefeuille). De ce fait, un ensemble d'exceptions à la cote de solvabilité sera contrôlé selon la totalité du portefeuille assuré du prêteur (ratio élevé et faible ratio combinés).

Étant donné l'élargissement de l'ensemble des exceptions à la cote de solvabilité incluant dorénavant les prêts à faible ratio, l'exigence actuelle, selon laquelle les prêts dont le ratio prêt-valeur est supérieur à 60 % et jusqu'à 80 % inclusivement exigent une cote minimale de 580, ne sera plus valable.

#### **F. Assurance de portefeuille et processus de « souscription à faible ratio » (SFR) pour assurance de portefeuille**

Remarque : Par souci de clarté, la section suivante s'applique aux transactions pour lesquelles un prêteur fait la demande d'une assurance de portefeuille pour un portefeuille qui comprend également des prêts ayant été attribués selon le processus de SFR de Genworth. Pour les prêts attribués selon l'assurance de prêt hypothécaire transactionnelle, consulter la section D.

Le traitement des prêts hypothécaires au sein d'une charge accessoire varie selon que la charge accessoire a été enregistrée par le prêteur initial ou par un nouveau prêteur qui rembourse le solde impayé de la charge accessoire existante :

- Si la charge accessoire a été enregistrée par le prêteur initial, tous les éléments du prêt hypothécaire à amortissement doivent respecter les nouveaux critères d'admissibilité de l'assurance prêt hypothécaire à faible ratio.
- Si la transaction devait servir à rembourser le solde impayé de la charge accessoire d'un autre prêteur, le solde impayé total de la charge accessoire (sans tenir compte des éléments sous-jacents) est permis, en autant que les nouveaux critères de l'assurance prêt hypothécaire à faible ratio soient respectés.

Dans le cas de demandes d'assurance de portefeuille pour des prêts à faible ratio non assurés, les sept nouveaux critères de prêts à faible ratio (énoncés à la section D) doivent s'appliquer comme suit :

Remarque : La notion de « transfert » indiquée dans le tableau ci-dessous ne recouvre que les transferts de prêt hypothécaire effectués à l'initiative de l'emprunteur ou des emprunteurs.

Nouveaux critères d'admissibilité pour l'assurance prêt hypothécaire à faible ratio	Échéancier d'évaluation des critères d'admissibilité
<p>1) Un prêt dont l'objectif comprend l'achat d'une propriété résidentielle ou le renouvellement ultérieur du prêt</p>	<p>L'application des critères de l'assurance prêt hypothécaire se fera comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si le prêt hypothécaire est avec le même prêteur initial, le prêteur initial doit confirmer que la raison d'être de l'assurance prêt hypothécaire était une transaction d'achat (incluant tous les éléments pour l'amortissement de l'hypothèque au sein d'une charge accessoire); OU,</li> <li>• Si le prêt hypothécaire initial est transféré d'un prêteur à un autre, le nouveau prêteur n'a pas à confirmer la raison d'être du prêt initial pour la même hypothèque (même si le nouveau prêteur rembourse le solde impayé de la charge accessoire du prêteur initial).</li> </ul> <p>Remarque : si une hypothèque est transférée, le nouveau prêteur n'a pas à augmenter le solde impayé ni à augmenter l'amortissement, car cela serait considéré comme une transaction de refinancement. Les modifications permises sont notées à la Section G.</p>
<p>2) Une période d'amortissement maximum de 25 ans</p> <p>4) Pour les prêts hypothécaires à taux variable permettant des fluctuations de la période d'amortissement, les paiements de prêt hypothécaire qui sont recalculés au moins une fois par cinq ans devront se conformer au calendrier d'amortissement établi</p>	<p>Le prêteur doit évaluer les attributs des prêteurs/des prêts selon les scénarios suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si le prêt provient du même prêteur initial, le prêteur initial doit confirmer que la période d'amortissement initiale du prêt ne dépasse pas 25 ans; OU,</li> <li>• Si l'hypothèque est transférée d'un prêteur à un autre, le nouveau prêteur doit s'assurer que la période d'amortissement du prêt fournie au moment du transfert ne dépasse pas la période la plus courte de la période d'amortissement selon le calendrier d'amortissement original ou 25 ans; OU,</li> <li>• Si le nouveau prêteur rembourse le solde impayé de la charge accessoire du prêteur initial, la période d'amortissement ne doit pas dépasser 25 ans.</li> </ul>
<p>3) Une propriété dont la valeur est inférieure à 1 000 000 \$</p> <p>6) Un rapport d'amortissement brut de la dette maximum de 39 % et un rapport d'amortissement total de la dette maximum de 44 %, calculés en appliquant le taux d'intérêt le plus élevé des taux suivants : le taux hypothécaire contractuel et le taux d'intérêt hypothécaire affiché ordinaire de cinq ans de la Banque du Canada</p> <p>7) La propriété sera habitée par les propriétaires dans le cas des propriétés unifamiliales et des propriétés dont chaque logement possède un titre distinct.</p>	<p>Le prêteur doit évaluer les attributs de l'emprunteur/du prêt selon les scénarios suivants (remarque : le prêteur est tenu de compléter cette évaluation seulement une fois à tout moment de l'historique du prêt) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au moment de l'achat; <u>ou</u> lors de tout renouvellement ultérieur du prêt (même prêteur initial); OU,</li> <li>• Au moment du renouvellement, si le prêt passe d'un prêteur à un autre; <u>ou</u> lors de tout renouvellement ultérieur du prêt (nouveau prêteur)</li> </ul>
<p>5) Une cote de solvabilité minimum de 600 au moment de l'approbation du prêt</p>	<p>Ces critères seront évalués au moment de la demande d'assurance de portefeuille. Remarque : L'ensemble d'exceptions à la cote de solvabilité sera aussi applicable.</p>

À partir du moment où un prêt reçoit une assurance de portefeuille, le prêt n'a pas à être réévalué selon les critères d'admissibilité au faible ratio pour la durée du prêt assuré.

### G. Modifications permises aux prêts à faible ratio

Les transactions suivantes n'ont aucune répercussion sur l'admissibilité à l'assurance prêt hypothécaire à faible ratio :

- Un prêt passe d'un prêteur à un autre prêteur pour un taux d'intérêt ou des conditions plus concurrentiels;
- Les transactions où le solde non remboursé actuel augmente, en respectant le calendrier d'amortissement initial (c.-à-d. réemprunt des paiements anticipés payés par l'emprunteur).
- Les transactions causant une légère augmentation du montant du capital assurable, associées aux frais de transaction du prêteur. Toute augmentation du solde du capital à cette fin ne doit pas dépasser 3 000 \$.
- Toute transaction où la transférabilité ou la prise en charge est permise.

Si vous avez des questions ou préoccupations sur la présente mise à jour, n'hésitez pas à communiquer avec votre représentante ou représentant Genworth dont le nom figure ci-dessous.

Nom	Titre	Téléphone	Courriel
Catherine Adams	Vice-présidente, Développement des affaires	905 287-5375	catherine.adams@genworth.com
Scott Galbraith	Vice-président, Développement des affaires	905 287-5367	scott.galbraith@genworth.com
Mark Stamm	Vice-président, Développement des affaires	514 347-5759	mark.stamm@genworth.com
Lisa Trudell	Vice-présidente, Développement des affaires	905 287-5369	lisa.trudell@genworth.com
Marc Shendale	Vice-président, Développement des affaires	905 287-5392	marc.shendale@genworth.com
Kiki Sauriol-Roode	Vice-présidente, Développement des affaires	905 287-5379	kiki.sauriol-roode@genworth.com
Tracie Michaud	Vice-présidente, Ventes régionales	905 287-5282	tracie.michaud@genworth.com

Je vous prie d'accepter mes salutations distinguées.



**Debbie McPherson**

Genworth Canada

Première vice-présidente, Ventes et marketing

Téléphone : 905 287-5465

Courriel : [debbie.mcpherson@genworth.com](mailto:debbie.mcpherson@genworth.com)

## Changements aux exigences d'admissibilité à l'assurance prêt hypothécaire à faible ratio (prêts avec ratio prêt/valeur <= 80 %)

### Questions et réponses

- 1) **Est-ce que les nouvelles exigences d'admissibilité à l'assurance prêt hypothécaire à faible ratio s'appliquent aux prêts transférés si le prêt répondait aux exigences du « prêt avec antériorité » ?**

Tant que le prêt demeure inchangé, le prêt avec antériorité peut être transféré à un autre prêteur sans devoir satisfaire aux critères d'admissibilité au faible ratio, si le nouveau prêteur exige une assurance prêt hypothécaire par la suite.

- 2) **Est-ce que les nouvelles exigences d'admissibilité à l'assurance prêt hypothécaire à faible ratio s'appliquent aux prêts renouvelés si le prêt répondait aux exigences du « prêt avec antériorité » ?**

Tant que le prêt demeure inchangé, le prêt peut être renouvelé sans satisfaire aux critères d'admissibilité au faible ratio si le prêteur exige une assurance prêt hypothécaire par la suite.

- 3) **Les propriétés de 2 à 4 logements qui ne sont pas habitées par le propriétaire sont-elles admissibles à l'assurance prêt hypothécaire ?**

Oui, les biens locatifs de 2 à 4 unités demeureront admissibles à l'assurance prêt hypothécaire. Il est à noter que les biens locatifs à un seul logement ne seront pas admissibles à l'assurance.

- 4) **Comment détermine-t-on la nouvelle cote de solvabilité minimale de 600 ?**

Au moins une cote de solvabilité de la demande doit atteindre 600 ou plus.

- 5) **L'exigence actuelle de cote de solvabilité minimale de 580 pour un prêt avec un ratio prêt/valeur de 60 à 80 % s'appliquera-t-elle encore ?**

Non, la cote de solvabilité minimale de 580 ne s'appliquera plus. Le nouvel ensemble d'exceptions à la cote de solvabilité remplacera cette exigence.

- 6) **Comment ces nouveaux critères d'admissibilité s'appliquent-ils à l'assurance prêt hypothécaire transactionnelle à faible ratio ou aux demandes de SFR ?**

Les nouvelles exigences d'admissibilité à l'assurance prêt hypothécaire à faible ratio s'appliqueront au moment de la souscription d'une demande d'assurance prêt hypothécaire transactionnelle, tel qu'il est énoncé à la section D. Pour les demandes de SFR, les exigences énoncées à la section F s'appliqueront. Dès son approbation, le dossier sera admissible à l'assurance de portefeuille une fois que le prêt aura été financé.

- 7) **Si le prêteur a pris un engagement ayant force obligatoire pour réaliser le prêt ou si l'emprunteur a pris avant le 17 octobre 2016 un engagement ayant force obligatoire pour l'achat et la vente, sans avoir soumis de demande d'assurance prêt hypothécaire (transactionnelle ou SFR) avant le 17 octobre 2016, la demande demeure-t-elle conforme aux exigences d'admissibilité d'avant les récents changements pour les prêts à faible ratio ?**

Oui, si le prêteur a pris un engagement ayant force obligatoire daté d'avant le 17 octobre 2016, les nouvelles exigences d'admissibilité pour les prêts à faible ratio ne s'appliquent pas.

**8) Comment les « transferts » doivent-ils être soumis en cas de demande de SFR?**

Le prêteur doit soumettre le dossier comme un prêt « refinancé » et inclure le solde impayé du capital actuel au prêt hypothécaire. On recommande aussi d'utiliser les annotations du contrat de prêt pour indiquer que la transaction est un transfert.

**9) Les tranches de l'assurance de portefeuille doivent-elles être soumises avant une certaine date?**

Non, il n'y a pas de date limite pour soumettre les tranches de l'assurance de portefeuille. Les prêts contenus dans les tranches peuvent se composer de prêts avec antériorité, de prêts répondant aux exigences de la période de transition et de prêts devant se conformer au nouveau règlement.

**10) L'exigence relative à la cote de solvabilité est-elle appliquée au moment de la constitution du dossier, d'un renouvellement ultérieur ou d'une demande d'assurance de portefeuille?**

Pour les tranches de l'assurance de portefeuille, Genworth évaluera la cote de solvabilité au moment de la demande d'assurance de portefeuille. Cette cote à jour sera utilisée pour la catégorie des exceptions à la cote de solvabilité.

**11) Si un prêteur transfère une hypothèque, est-ce que le nouveau prêteur doit confirmer que la raison d'être de l'hypothèque initiale était une transaction d'achat ou que la période d'amortissement initiale a été fixée à 25 ans?**

Non, le nouveau prêteur n'a pas l'obligation de faire preuve d'une diligence raisonnable pour confirmer la raison d'être de l'hypothèque initiale ou la période d'amortissement initiale. Toutefois, la période d'amortissement au moment du transfert du prêt hypothécaire doit être la plus courte entre le reste de la période d'amortissement sur le prêt et 25 ans.

**12) Conformément à l'« Échéancier d'évaluation des critères d'admissibilité » à la section F, selon l'application du critère 1 (raison d'être de l'hypothèque) et du critère 2 (période d'amortissement), les exemples suivants fournissent certaines explications :**

Prenons par exemple une hypothèque (terme de 5 ans à taux fixe) fournie par le prêteur A en 2017 avec une période d'amortissement de 30 ans (remarque : cette hypothèque ne serait pas admissible à l'assurance prêt hypothécaire à faible ratio dès le début, puisque sa période d'amortissement dépasse 25 ans) :

- **Scénario 1** : L'hypothèque est renouvelée auprès du prêteur A en 2022, avec une période d'amortissement restante de 25 ans
  - L'hypothèque demeurera non admissible à l'assurance prêt hypothécaire puisque le prêteur initial a financé le même prêt avec une période d'amortissement dépassant 25 ans.
- **Scénario 2** : L'hypothèque est transférée au prêteur B en 2022 avec une période d'amortissement restante de 25 ans
  - Comme la période d'amortissement au moment du transfert ne dépasse pas 25 ans, le prêt hypothécaire est admissible à l'assurance prêt hypothécaire pour le prêteur B.
- **Scénario 3** : L'hypothèque est renouvelée avec le prêteur A en 2022 avec une période d'amortissement restante de 25 ans (elle demeure non assurable); l'hypothèque est alors

transférée au prêteur B en 2027 (période d'amortissement restante de 20 ans) et des fonds supplémentaires sont avancés sur l'hypothèque et/ou le prêteur B reporte la période d'amortissement à 25 ans.

- L'hypothèque n'est pas admissible à l'assurance prêt hypothécaire, puisque le prêteur B a refinancé l'hypothèque (en augmentant le montant du prêt ou en prolongeant la période d'amortissement).

- **Scénario 4** : L'hypothèque est transférée au prêteur B en 2020 avec une période d'amortissement de 27 ans.

- L'hypothèque ne serait pas admissible à l'assurance prêt hypothécaire pour le prêteur B avec la période d'amortissement courante de 27 ans; toutefois, si le prêteur B raccourcit la période d'amortissement à 25 ans, l'hypothèque sera admissible à l'assurance prêt hypothécaire.

### **13) Conformément à l'« Échéancier d'évaluation des critères d'admissibilité » à la section F, selon le traitement des charges accessoires, les exemples suivants fournissent certaines explications :**

- **Scénario 1** : Si le prêteur initial veut établir une nouvelle charge accessoire sur une transaction d'achat, comment s'appliquent les critères d'admissibilité à faible ratio?

- Seuls les éléments de l'hypothèque à amortir avec a charge accessoire peuvent être assurés et sont soumis aux critères d'admissibilité à faible ratio. Remarque : tout élément subséquent pour l'amortissement de l'hypothèque entamé après l'achat initial ne serait pas admissible à l'assurance prêt hypothécaire (considéré comme une transaction de refinancement).

- **Scénario 2** : Si le prêteur B désire rembourser le prêteur A qui a inscrit une charge accessoire, par exemple une limite totale de 500 000 \$ ou un solde impayé de 300 000 \$, comment s'appliquent les critères d'admissibilité à l'assurance prêt hypothécaire à faible ratio?

- Le prêteur B pourra rembourser le solde impayé de 300 000 \$ et appliquer les critères d'admissibilité à l'assurance prêt hypothécaire. Comme le prêteur B peut ne pas connaître la composition de la charge accessoire (soit les éléments de l'hypothèque à amortir, les composants renouvelables), le solde impayé total pourra être remboursé et transféré. Le prêteur B doit s'assurer qu'une période d'amortissement maximale de 25 ans est fixée au moment du transfert et que le montant de l'hypothèque à amortir ne dépasse pas le montant impayé total sur l'hypothèque accessoire (300 000 \$ dans cet exemple).

- **Scénario 3** : Si un prêteur a fixé une charge accessoire avant le 17 octobre 2016, comment les critères d'admissibilité à l'assurance prêt hypothécaire à faible ratio s'appliquent-ils aux éléments de l'hypothèque à amortir?

- Les dispositions pour prêt avec antériorité et la période de transition (voir les Sections A et B de la présente mise à jour) doivent s'appliquer à tout élément d'hypothèque à amortir au sein d'une charge accessoire.
- Si l'élément de l'hypothèque à amortir n'est pas un prêt avec antériorité, le prêt sera soumis aux nouveaux critères d'admissibilité à faible ratio. Dans ce scénario précis, comme les nouveaux éléments seront considérés comme une transaction pour refinancement, cette dernière ne serait pas admissible à l'assurance prêt hypothécaire.

**14) Pour l'assurance de portefeuille (y compris les demandes de SFR), les critères relatifs à la valeur doivent être inférieurs à 1 000 000 \$. Qu'en est-il si le prêteur transfère un prêt dont le prix d'achat initial était inférieur à 1 000 000 \$ et dont la valeur marchande courante est supérieure à 1 000 000 \$?**

Selon la section F de la mise à jour, le moment de l'évaluation d'admissibilité de cette exigence précise (valeur < 1 000 000 \$) peut s'appliquer au moment de l'achat ou au moment du renouvellement. Dans ce cas, étant donné que le prix d'achat initial était inférieur à 1 000 000 \$, le prêt répondrait aux exigences précises.

**15) Prévoit-on des changements aux champs de données requis pour les tranches de l'assurance de portefeuille?**

Les champs de données requis sont en cours d'évaluation et toute exigence additionnelle sera communiquée sous peu.